



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2011

PUBLIE LE 15 JUIN 2011

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2011108-0001 - Arrêté portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires	1
Arrêté N °2011108-0003 - Arrêté portant modification du sous comité médical	3
Arrêté N °2011123-0005 - Arrêté relatif à l'insalubrité d'un logement au 1er étage de l'immeuble sis 37 avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude (11120)	5
Arrêté N °2011133-0022 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue des Angles à ANTUGNAC (11190)	12
Arrêté N °2011133-0023 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis lieu dit 'Camp de la Gleyso ' à NEBIAS (11500)	20
Arrêté N °2011138-0001 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public - AUTORISATION DE PRELEVEMENT concernant les Sources communales "Cantié' situées sur la commune d'ARQUES.	29
Arrêté N °2011146-0048 - arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-11-1483 relatif aux conditions de reprise de fonctionnement thermal de RENNES LES BAINS	44
Arrêté N °2011124-0003 - arrêté relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis 6 avenue Georges Degrand à BADENS (11800)	46
Arrêté N °2011137-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °656 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	53
Arrêté N °2011137-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °657 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	56
Arrêté N °2011137-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °658 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	59
Arrêté N °2011137-0009 - ARRETE ARS LR / 2011- N °659 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	62

DDCSPP 11

Arrêté N °2011130-0020 - Arrêté préfectoral n ° 11-978 JS portant agrément d'une association sportive	65
Arrêté N °2011130-0021 - Arrêté préfectoral n ° 11-976 JS portant agrément d'une association sportive	66
Arrêté N °2011130-0022 - Arrêté préfectoral n ° 11-977 JS portant agrément d'une association sportive	67

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2011129-0016 - Arrêté préfectoral d'approbation du PPRi de Salles d'Aude	68
Arrêté N °2011139-0005 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61.	70

SEADR

Arrêté N °2011109-0029 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011	73
---	----

SEMA

Arrêté N °2011074-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de La Force	79
Arrêté N °2011076-0012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Villelongue d'Aude	84
Arrêté N °2011108-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune d'Escales	89
Arrêté N °2011108-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale des communes de Brugairolles, Cambieure, Lauraguel et Malviès	93
Arrêté N °2011108-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Villegly	97
Arrêté N °2011109-0025 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Coursan	101
Arrêté N °2011123-0004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Verzeille	106

Arrêté N °2011138-0007 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société SAVAC dépôt de Carcassonne réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	SRA	110
Arrêté N °2011138-0008 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Assainissement réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites , au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	Aude	113
Arrêté N °2011138-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Méditerranée, agence de Narbonne réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites , au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	SARP	116

SUEDT

Arrêté N °2011095-0008 - Arrêté de dérogation de capture temporaires avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 414-2 du code de l'Environnement.		119
Arrêté N °2011104-0003 - Réfection réseau HTA		121
Arrêté N °2011117-0003 - Arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2011-2012		124
Arrêté N °2011125-0004 - Raccordement producteur HTA La Combe du Sault		127
Arrêté N °2011126-0004 - Réfection Réseau HTA		130
Arrêté N °2011139-0003 - Arrêté portant agrément de l'association communale de chasse de BRUGAIROLLES		134
Arrêté N °2011139-0004 - Alimentation HTA Résidence Alanya		137
Arrêté N °2011146-0051 - Création poste Arques et Alimentation BT Pôle commercial		139
Arrêté N °2011146-0052 - Alimentation BT Lot. Complexe Cinéma rue Salvador Dali		141
Arrêté N °2011151-0004 - Bouclage HTAS des départs HTA Bibets et Couiza		143
Arrêté N °2011151-0007 - Raccordement TJ producteur M. FAYET Dominique Domaine de "Vedilhan		146
Arrêté N °2011151-0011 - Poste source Mirepoix Départ concerné : Nv départ et fiabilisation de Cammas		148
Arrêté N °2011151-0014 - Alimentation BT EHPAD		151
Décision - Décision portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse. Récapitulatif Année 2010.		153

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2011129-0011 - Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 'IDI DOM SERVICES' DANTIN Noël - 22, avenue du Dr Guilhem"- 11400 Castelnaudary		159
---	--	-----

Arrêté N °2011129-0012 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'BINET Christophe' - Lotissement La Condamine - 11300 La- Digne- d'Aval	161
Arrêté N °2011133-0028 - Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon - Unité territoriale AUDE	163
Arrêté N °2011150-0001 - arrêté préfectoral accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011	166
Arrêté N °2011150-0002 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion du 14 juillet 2011	198

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011112-0005 - Arrêté préfectoral actualisant et autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS	204
Arrêté N °2011147-0016 - Approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique ERDF - travaux de renforcement du poste de transformation de Livière sur la commune de Narbonne	205
Arrêté N °2011012-0021 - Arrêté portant habilitation de Mme Charlotte 'JAKUBIEC, technicien de l'industrie et des mines, en poste au service des risques naturels et technologiques de la DREAL à Montpellier, pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.	208

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2011122-0002 - Agrément portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées à CARCASSONNE (11000)	209
Arrêté N °2011140-0011 - Autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées à VILLESEQUE DES CORBIERES (11360)	210
Arrêté N °2011145-0001 - Modification de l'agrément d'une entreprise privée de sécurité EURL ALPHA OMEGA SECURITE	211

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011020-0009 - ARRETÉ PRÉFECTORAL - CRÉATION RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT POUR PERCEVOIR LE PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET LE PRODUIT DES CONSIGNATIONS COMMUNE DE MONTREDON DES CORBIERES	212
Arrêté N °2011020-0010 - ARRETÉ PRÉFECTORAL NOMMANT Mme Sandra CHASTANG'RÉGISSEUSE POUR PERCEVOIR le PRODUIT des AMENDES FORFAITAIRES de la POLICE et le PRODUIT des CONSIGNATIONS - COMMUNE DE MONTREDON des CORBIERES	214
Arrêté N °2011025-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2002-4730 du 22 novembre 2002 nommant M.Guy Maisonneuve régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Pennautier	216

Arrêté N °2011096-0012 - Arrêté interpréfectoral portant composition de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules légers et poids lourds sur autoroute	218
Arrêté N °2011124-0001 - déclaration d'utilité publique du projet des Autoroutes du sud de la France (ASF) de travaux de protection de la ressource en eau de la zone noire n ° 34 de l'autoroute A61 et d'acquisitions foncières des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération située sur le territoire de la commune de Capendu	220
Arrêté N °2011132-0006 - ARRÊTÉ portant tarification 2011 du Centre Éducatif Fermé 'Chemins du Sud' géré par l'Association ANRAS	222
Arrêté N °2011136-0004 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funebres Golfe du Lion - garreta	224
Arrêté N °2011137-0002 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne - Pompes Funèbres du Grand Narbonne	225
Arrêté N °2011139-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2006-11-0849 du 08 mars 2006 nommant M.Dominique DUWICQUET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Leucate	226
Arrêté N °2011145-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2002-4998 nommant M.Franck POMPÉY régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune d'Espéraza	228
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2011081-0002 - portant retrait de la commune de Cournanel du Syndicat intercommunal à vocation unique du festival international du folklore en Pyrénées Audoises	230
Arrêté N °2011140-0008 - portant retrait de la commune de Joucou du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Télévision dit du canton de Quillan	232
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2011047-0007 - Arrêté Préfectoral relatif à la modification des compétences du Syndicat de gestion du SOMAIL	234
Arrêté N °2011109-0028 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Corbières	236
Arrêté N °2011111-0006 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou	238
Arrêté N °2011132-0004 - arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Pouzols Minervois au SIVU du Sud Minervois	244
Arrêté N °2011132-0005 - arrêté préfectoral portant modification des status du syndicat du Verdoble	246
Arrêté N °2011147-0009 - Arrêté portant affectation des résultats de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la rigole de SAINTE CROIX	249
Préfecture Maritime de la Méditerranée	
Arrêté N °2011140-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 049 / 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y SKAT'	250

Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS LR / 2011 – 481

Arrêté préfectoral n° 2011108-0001

**ARRÊTÉ portant modification de la composition du Sous Comité des Transports
Sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Aude**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et les articles R.6313-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2011-02 et préfectoral n°2010-11-4260 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de l'Aude en date du 17 Janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié par arrêté ARS LR n°2011-475 et préfectoral n°2011091-0007 en date du 12/04/2011 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR2011-226 et préfectoral n°2011033-0010 en date du 24 mars 2011 portant composition du sous comité des transports sanitaires ;
- Vu** La désignation par ses pairs du CODAMUPS d'un représentant d'un médecin d'exercice libéral ,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est modifié comme suit :

- a) Docteur Gilles HULARD ou son suppléant le Docteur Sonia LAZAROVICI représentant le service d'aide médicale urgente
- b) Colonel Henri BENEDETTINI, Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- c) Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-chef d'incendie et de secours de l'Aude ou son suppléant le Docteur Régis ROUCH
- d) Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE ou son suppléant le Commandant Jean-Luc GOURDON représentant l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations

- e) Monsieur Olivier ASSIE représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires
- f) Madame Isabelle SARDA-BOMBAIL représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
- g) Monsieur Jean-Michel PAREDES représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
- h) Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence
- i) Monsieur Jules ESCARE représentant les collectivités territoriales ou son suppléant (non désigné à ce jour)
- j) Monsieur Roger DUPUY représentant les collectivités territoriales ou son suppléant, Monsieur Christian CASSAIGNE
- k) Docteur Bruno GAY représentant les médecins d'exercice libéral.

Article 2 : Dans le cas où le sous comité des transports sanitaires examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, il s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.
Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté par l'auteur de la demande,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS et le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le - 6 MAI 2011

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général délégué
Mme Martine AOUSTIN

Mme Anne-Marie CHARVET
Préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET

Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS LR / 2011 – 482

Arrêté préfectoral n° 2011108-0003

ARRÊTÉ PORTANT modification de la composition du Sous Comité Médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Aude

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et les articles R.6313-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2011-02 et préfectoral n°2010-11-4260 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de l'Aude en date du 17 Janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié par ARS LR n°2011-475 et préfectoral n°2011091-0007 en date du 12/04/2011 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n°2011-227 et préfectoral n°2011033-0009 en date du 24 mars 2011 portant composition du sous comité médical ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente du 25 janvier 2011 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous comité médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est modifié comme suit :

- Docteur Gilles HULARD ou son suppléant le Docteur Sonia LAZAROVICI représentant le service d'aide médicale urgente
- Docteur Michel MORA ou son suppléant le Docteur Véronique REGIS représentant la structure mobile d'urgence et de réanimation
- Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-chef d'incendie et de secours de l'Aude ou son suppléant le Docteur Régis ROUCH
- Docteur Bruno GAY représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Docteur Serge CONTARD représentant l'URPS des médecins libéraux
- Docteur Eric COUE représentant l'URPS des médecins libéraux
- Docteur Frédéric VAUDIN représentant l'URPS des médecins libéraux

- Docteur Eric GORIN de PONSAY représentant l'URPS des médecins libéraux
- Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
- Docteur Christophe DE LA VEGA représentant le SAMU de France
- Docteur Florence GREZE-SORLI représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée
- Docteur Hervé PIDOUX représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)
- Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR
- Docteur Bernard MERIC représentant l'Association PULLMAN
- Docteur Jean GALINIER représentant l'Association des Médecins de Famille du Lauragais

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté par l'auteur de la demande,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon et le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le - 6 MAI 2011

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Pour le Directeur Général
Le Délégué Territorial de l'Aude
Mac...
AND

Madame Anne-Marie CHARVET
Préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011123-0005 relatif à l'insalubrité d'un logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude (11120)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la visite contradictoire effectuée le 20 avril 2011 dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude, cadastré n° AP 23 par MM BONTURI Eric et AVEZA Patrick, techniciens sanitaires assermentés de la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, en présence de M. ERAS Guillaume, représentant le propriétaire, M. FABREGAS Jean et de Mme CORTES Maria, locataire ;

VU le rapport établi le 21 avril 2011 suite à la visite contradictoire en date du 20 avril 2011 effectuée, dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble précité, par MM BONTURI Eric et AVEZA Patrick, techniciens sanitaires assermentés de la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que l'installation électrique concernant le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; *« l'installation électrique ne dispose pas de dispositif général omnipolaire de coupure ; elle est bricolée, notamment dans les pièces (cuisine, chambres, salle d'eau) ainsi que dans le placard du couloir » ; des fils dénudés sont présents et ce dès le départ des circuits ainsi que dans la plupart des pièces et, notamment, entre la cloison du couloir et la paroi de la cabine de douche de la salle d'eau constituant un danger réel pour la sécurité des occupants » ;*

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

M FABREGAS Jean, propriétaire de l'immeuble sis 37, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude, demeurant à 107, avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude **est mis en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, **dans le délai de quinze jours** :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le danger encouru par les occupants nécessite que le logement soit interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Saint Marcel sur Aude ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Saint Marcel sur Aude, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Narbonne, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de Saint Marcel sur Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 MAI 2011

CARCASSONNE, le

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011133-0022 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 4, rue des Angles à ANTUGNAC (11190)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 (cas des hôtels meublés);

VU l'arrêté du préfet du 25 septembre 2006 modifié le 29 mai 2007 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 05 avril 2011 ;

VU l'avis du 12 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- risque de chute ;
- absence de clos et de couvert ;
- importance humidité et présence de moisissures ;
- évacuation des eaux pluviales inadaptées ;
- absence de système de chauffage fonctionnel et adapté aux caractéristiques du logement ;
- isolation thermique et phonique inadaptée à une occupation pérenne ;
- problèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ;
- absence de ventilation permanente ;
- défaut d'entretien des locaux et leurs abords.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble sis 4, rue des Angles à 11190 ANTUGNAC, référencé au cadastre sous le numéro A 1517, propriété de la SCI CARRICK, ayant son siège social à Le Sucaillhet – 11500 Saint Just et le Bézu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 443 338 934 Code APE 702C, représenté par Monsieur Gille CARTERON, en qualité de gérant, adresse, propriété acquise par acte du 24 septembre 2002 reçu par Maître RUFIE, notaire à LIMOUX et publié le 30 octobre 2002 volume n°2002P6564, ou ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **SIX MOIS** les mesures ci-après :

- Remettre en état l'accès à l'étage (escalier)
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (gouttières, descentes,) ainsi qu'aux ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la cour, pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités.
- Prendre toutes dispositions pour éviter les remontées d'eau à partir du sous-sol.
- Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent au travers des murs séparatifs entre la salle de bains et la chambre du rez-de-chaussée .
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par l'humidité afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages
- Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air. A cet effet, le système d'aération doit comporter :
 - 1/ Des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades.
 - 2/ Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques
 - 3/ Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détaillage des bas de portes par exemple).
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils.
- Remettre en état de fonctionnement les équipements sanitaires du logement et le dispositif de production d'eau chaude.
- Nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser le logement.
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Etablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire et à toute autre utilisation** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le délai **d'un mois** informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'ANTUGNAC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune d'ANTUGNAC, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Limoux, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire d'ANTUGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°2011133-0023 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis lieu-dit « Camp de la Gleyso » à NEBIAS

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 (cas des hôtels meublés);

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 30 septembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis du 12 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- humidité ;
- absence de ventilation ;
- insuffisance de chauffage ;
- problème de réseau d'eaux usées ;
- électricité vétuste ou dangereuse.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis à NEBIAS – Route de Foix – Lieu dit « Camp de la Gleyso » - cadastré A n° 212, propriété de M. BOHLER Esra, domicilié à 66, allée de la Promenade à NEBIAS, **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **six mois** les mesures ci-après :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (solins, gouttières, descentes,) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités.
- Établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaires) descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales.
- Supprimer les raccordements existants sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement, et établir une (ou plusieurs si nécessaires) descente réservée strictement à l'évacuation de ces eaux.
- Remettre en état les murs de façade, notamment au droit des fenêtres, pour éviter toute infiltration dans les locaux et plus particulièrement dans le logement.
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et de leurs vitrages, notamment la ou les fenêtres du logement sont à remplacer ou à créer.
- En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade
- Dans le logement, afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air.
À cet effet, le système d'aération doit comporter :
- des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades.

- des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques.
- des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple).
Adapter ce système d'aération aux installations de gaz existant dans le logement
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils.
- Assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche/évier/autres appareils (sol, parement mural, joint autour du bac).
- Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent au travers des planchers et parois au droit des appareils sanitaires (ou éviers).
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect, à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.
Rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de préserver l'intimité des personnes dans la salle d'eau.
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à ce que sa mainlevée soit prononcée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **sous 1 mois**, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de NEBIAS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de NEBIAS, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de LIMOUX, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, et M. le Maire de NEBIAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 MAI 2011

Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre 1er : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté N° 2011138-0001

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

sources communales «Cantié» - commune d'Arques

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arques en date du 15 mai 2008 ;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de juillet 2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 17 mars 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 12 mai 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arques, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Arques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**ARRETE****CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Arques :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources «Cantié», sises sur la commune d'Arques;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES, ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES;*Situation des ouvrages :*

Les deux sources Cantié sont localisées sur la commune d'Arques, à environ 500 mètres à l'est et en amont du village. L'ensemble des ouvrages se situe en bordure du ruisseau « Le Riالسسه », à l'exception de la chambre du captage « aval » qui est implantée au milieu du lit du ruisseau. Les deux sources sont distantes de 70 mètres l'une de l'autre.

Références cadastrales :

Source Cantié Amont : parcelle n° 72b, section X

Source Cantié Aval : parcelle n° 72a, section X

Coordonnées géographiques Lambert II étendu	source amont	source aval
X	603730	603703
Y	1772143	1772148
altitude Z	360 m	357 m

Code BSS DE LA SOURCE Amont : 10773X0008/CANTIE

Caractéristiques des ouvrages :

Le captage Cantié Amont :

Il est constitué d'une structure en béton coiffant la source. Semi-enterré, il est surmonté par une cheminée d'accès de près de 3 mètres de haut dont le trou d'homme est obturé par un tampon, fermé à clef.

Le captage Cantié Aval :

Il s'agit d'un puisard implanté dans le lit du Rialsesse, lequel alimente une bêche de reprise située en rive gauche à partir de laquelle l'eau est dirigée par pompage dans la bêche de reprise du captage Amont. Les deux ouvrages possèdent un trou d'homme obturé par un capot étanche fermé par cadenas.

Une pompe immergée réalimente le puits amont et le réservoir du village de vacances lorsque leur niveau est trop bas.

Les deux captages sont en zone inondable. Lorsque le ruisseau Rialsesse est en eau, la source Cantié Aval est submergée.

Ces deux sources ont un contexte hydrogéologique identique. Leurs eaux peuvent avoir trois origines : infiltration sur les affleurements des calcaires, alimentation par les pertes du cours d'eau « Le Rialsesse » et l'alimentation à partir des lentilles de conglomérat situées sous les calcaires.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune d'Arques est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Cantié.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Puisque les eaux des deux captages proviennent d'un même aquifère, le débit annuel à prendre en compte est la somme de leur débit annuel, soit 12 000 m³.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé (12 000 m ³ /an) est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les besoins pour l'ensemble de la commune sont estimés à 185 m³/jour. Les sources du Bousquet produisant 25 m³/jour, le débit sollicité pour l'ensemble des seules sources Cantié est donc de 160 m³/j.

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les sources Cantié sont :

- débit de prélèvement maximum instantané pour chaque source : 5,6 m³/h
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble des 2 sources : 12 000 m³

Toutefois, un débit minimal dans le cours d'eau à l'aval immédiat du captage doit être assuré afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui y vivent.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages Cantié sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Arques.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Arques et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3: Aménagement du puits et Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I.) :

Les ouvrages sont en bon état et ne nécessitent pas de reprise de leur structure. Cependant ils doivent faire l'objet des aménagements suivants :

- création sur les chambres de captage d'un dispositif d'aération muni d'une grille anti-intrusion d'animaux et d'un grillage anti-insectes ;
- étanchéification de tous les passages de gaines et conduites à travers le cuvelage des ouvrages ;
- vérification de l'étanchéité des clapets anti-retour sur l'exhaure des trop-pleins du captage Amont et étanchéification des capots des 2 captages par changement des joints si nécessaire.

Le Périmètre de Protection Immédiate de chaque captage est délimité conformément au plan cadastral joint en annexe. Celui concernant la source Aval est constitué d'une partie de la parcelle n° 223, section Z2 et d'une partie de la parcelles 72 a, section X1. Ce périmètre vient en recouvrement sur les berges en rive droite et gauche de la rivière.

Le P.P.I. de la source Amont concerne une partie de la parcelle n° 72b, section X1.
Les terrains de ces deux P.P.I. doivent être et demeurer propriété de la commune d'Arques.

Hormis la mise en place de la clôture obligatoire avec un portillon d'accès, aucun aménagement spécifique n'est exigé. En raison de l'implantation des captages, dans le lit de la rivière pour le captage Aval et en bordure de rivière pour le captage Amont, une dispense de clôture peut être accordée pour la partie des périmètres se trouvant en zone inondable, c'est-à-dire l'emprise de la rivière ainsi que les berges.

La maille du grillage des clôtures doit être de 10x10. La hauteur minimale de la clôture doit être de 1,60 m.

Dans ces périmètres, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Ces zones et leurs installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur les sites doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Leur surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le fossé de colature bordant les parcelles 72a et 72b au niveau du chemin d'accès ainsi que le ponceau doivent être maintenus dégagés des emprises de végétation et l'écoulement maintenu.

Une fois par an au minimum, les captages doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés. Les dispositifs d'aération doivent être régulièrement nettoyés et les grillages doivent être remplacés si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Ce périmètre correspond au bassin versant superficiel du Riالسسه, à l'amont des pertes dont les colorations sont ressorties à la source Cantié amont, augmenté de la surface d'affleurement des calcaires susceptibles de participer à l'alimentation des sources.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (cf. plan cadastral joint en annexe) comprend les parcelles ci-dessous précisées et toutes situées sur la commune d'Arques:

- section X1 : n^{os} 65, 72a, 72b, 74a, 74b, 74c, 75a, 75b, 75c, 76a, 76b, 77, 78, 79, 80a, 80b Pour Partie, 81 PP (Pour Partie) et 153a ;
- section Z2 : n^{os} 222, 223, et 224 ;
- section Y1 : n^{os} 14bPP, et 15 à 18 ;
- section B1 : n^{os} 45PP et 425PP.

Les prescriptions concernant le PPR prennent en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage des sources Cantié ainsi que les risques éventuels de dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à proximité et sur des trajets rapides dans des circuits karstiques.

Dans ce périmètre sont interdits :

- la réalisation de puits et forages, les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations de plus de 2 mètres de profondeur (excepté pour les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution publique d'eau d'alimentation), les plans d'eau et mares ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, détritiques, immondiçes, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, les déchetteries, les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;
- les canalisations d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures (liquides ou gazeux), de produits chimiques ainsi que les réservoirs et citernes contenant ces produits, qu'ils soient enterrés, à l'air libre ou dans un bâtiment;
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage, le stationnement et les aires de stationnement de caravanes, camping-cars, de tout véhicule ou engin à moteur, les nouvelles voies de communication (routes, chemins, pistes) , toute modification des conditions d'utilisation des voies de communication, la création, suppression ou reprofilage de fossés, l'utilisation de résidus de mâchefer dans le cadre de la réfection des routes, l'utilisation des pistes, le transport de matières dangereuses par voie routière, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées et voies de communication ;
- les terrains de camping, de caravaning ;
- tout type de construction : les habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, les immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les usines, les ateliers, les hangars, les étables, les habitations légères de loisirs, les abris de jardin, garages, bâtiments et abris pour véhicules et engins agricoles, équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme, le changement de destination de bâtiments, toute extension de bâtiment ;
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux usées urbaines, agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie;
- le parcage, la stabulation et les abris à bétail;
- le stockage et l'épandage de lisier, eaux usées d'origine agricole, industrielle ou urbaine, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires; l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'ensilage aménagé ou non aménagé ;
- les réseaux d'irrigation;
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux
- les colonnes de sulfatage, le remplissage et le lavage des pulvérisateurs pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts, les aires de lavage d'engins agricoles;
- le drainage des parcelles agricoles;
- le déboisement (coupe à blanc) et tous travaux lourds liés à l'exploitation de la forêt (layons, accès de débardage) ;
- la suppression de talus et haies ;
- les installations classées,
- les activités industrielles,
- les cimetières, les inhumations privées,
- les parcs éoliens,
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique,
- les aires de récupération, de démontage, de recyclage, de lavage de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole.

Activités et équipements réglementés :

- sont autorisés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers les P.P.I. et qu'ils soient exclusivement liés à l'exploitation et à la distribution publique d'eau potable : les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements ;
- les travaux d'aménagement et de rectification de la D 613 sont autorisés sous réserve que les fossés de colature ne soient pas drainés vers les P.P.I. ;
- lors des opérations d'entretien des fossés, la couverture imperméable de surface doit être préservée afin d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans le sous-sol ;
- tous les captages privés existants et en service doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2002 ;
- les captages privés non utilisés ou désaffectés doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol; une dalle en béton débordante de 20 cm d'épaisseur doit recouvrir le tout ;
- activités agricoles : l'épandage de fumiers et d'engrais minéraux doit s'effectuer en respectant les bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture; le pacage libre est limité à 10 UGB/ha ; les restrictions liées à ces 2 activités pourront éventuellement être renforcées dans la mesure où les résultats des analyses révéleraient des contaminations bactériologiques d'origine fécale dépassant les limites de qualité; à cette fin un suivi sanitaire approprié sera effectué sur une période de deux ans par l'autorité sanitaire durant les périodes pluvieuses les plus importants de l'année (automne et printemps) ;
- l'usage des deux cabinets d'aisance présents dans le PPR est toléré sous réserve que leur nombre reste limité à deux et qu'ils soient strictement réservés en tant que « point d'accueil jeunes » de la commune ;
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, excepté pour les opérations de recherche (géophysique, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource publique; les explorations spéléologiques sont interdites sauf celles réalisées avec l'autorisation expresse de la mairie d'Arques et sous réserve du respect d'un cahier des charges qui doit être préalablement établi par un hydrogéologue agréé; un compte rendu des opérations et des levés topographiques effectués, doit être rendu systématiquement à la mairie ;
- tout nouveau projet soumis à Autorisation ou à Déclaration sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; tout autre projet ne figurant pas parmi les activités et équipements réglementés devra au préalable être signalé à l'autorité sanitaire laquelle pourra éventuellement demander l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

Les conditions de filtration du karst par où transite de l'eau de surface ne sont pas suffisantes pour assurer une épuration naturelle efficace, notamment du point de vue bactériologique.

En conséquence, un périmètre de protection éloignée est instauré. Sa localisation et ses limites sont reproduites sur le plan joint en annexe. Il correspond au bassin versant superficiel du Riassesse, à l'amont des pertes dont les colorations sont ressorties à la source Cantié amont, augmentée de la surface d'affleurement des calcaires Rognacien susceptibles de participer à l'alimentation des sources.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, prendront en compte cette sensibilité particulière du milieu pour l'application des prescriptions réglementant ces installations.

En outre, l'implantation d'installations soumises à autorisation ou à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A titre d'exemple, sont concernées, les activités telles que le parcage, les stabulations, les épandages de lisiers ainsi que les dispositifs d'assainissements autonomes.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS :

En raison de l'existence de risques de transferts rapides et non prévisibles au titre de la protection des eaux souterraines, la mise en place d'un plan d'alerte et de secours est nécessaire.

Le dispositif d'alerte aux accidents concerne les accidents majeurs impliquant des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines sur les voies de circulation traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le fonctionnement des captages doit être interrompu pendant une période définie prenant en compte une vitesse de transfert de 60m/h.

Si des substances polluantes impliquées dans l'accident parviennent jusqu'au captage, la rémanence pourrait être au minimum d'un mois. La surveillance établie devra être poursuivie durant 1 an au pas mensuel, car les modalités de transfert dans l'aquifère sont conditionnées par le cycle hydrologique et des ressorties tardives liées aux épisodes de crue peuvent aussi se produire.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'Arques est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources Cantié, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Afin de garantir une bonne qualité bactériologique, le traitement à partir du dispositif de désinfection au chlore actuellement existant, doit être maintenu.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arques devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Arques.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

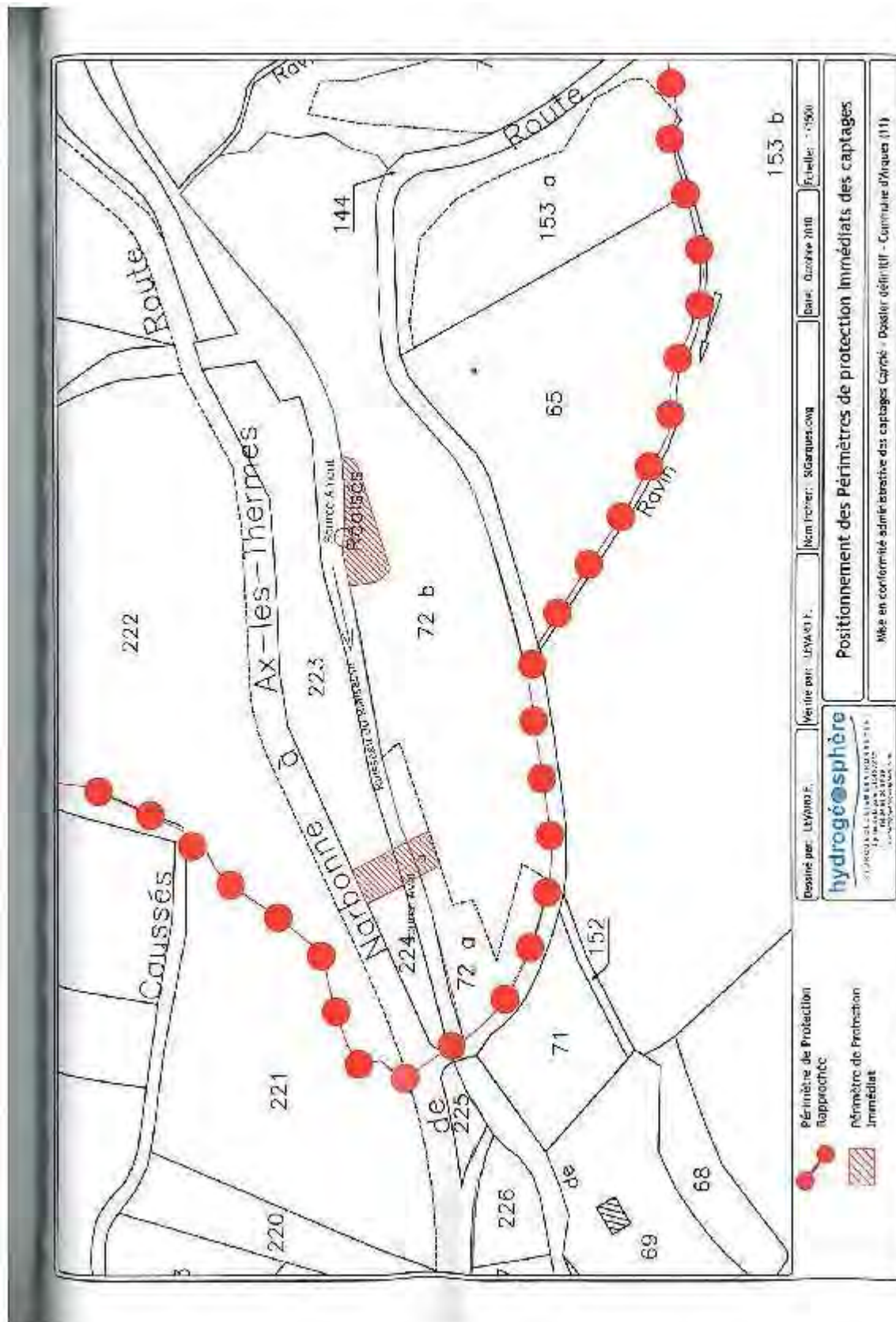
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Sous-préfet de Limoux,
 Le Maire de la commune d'Arques,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

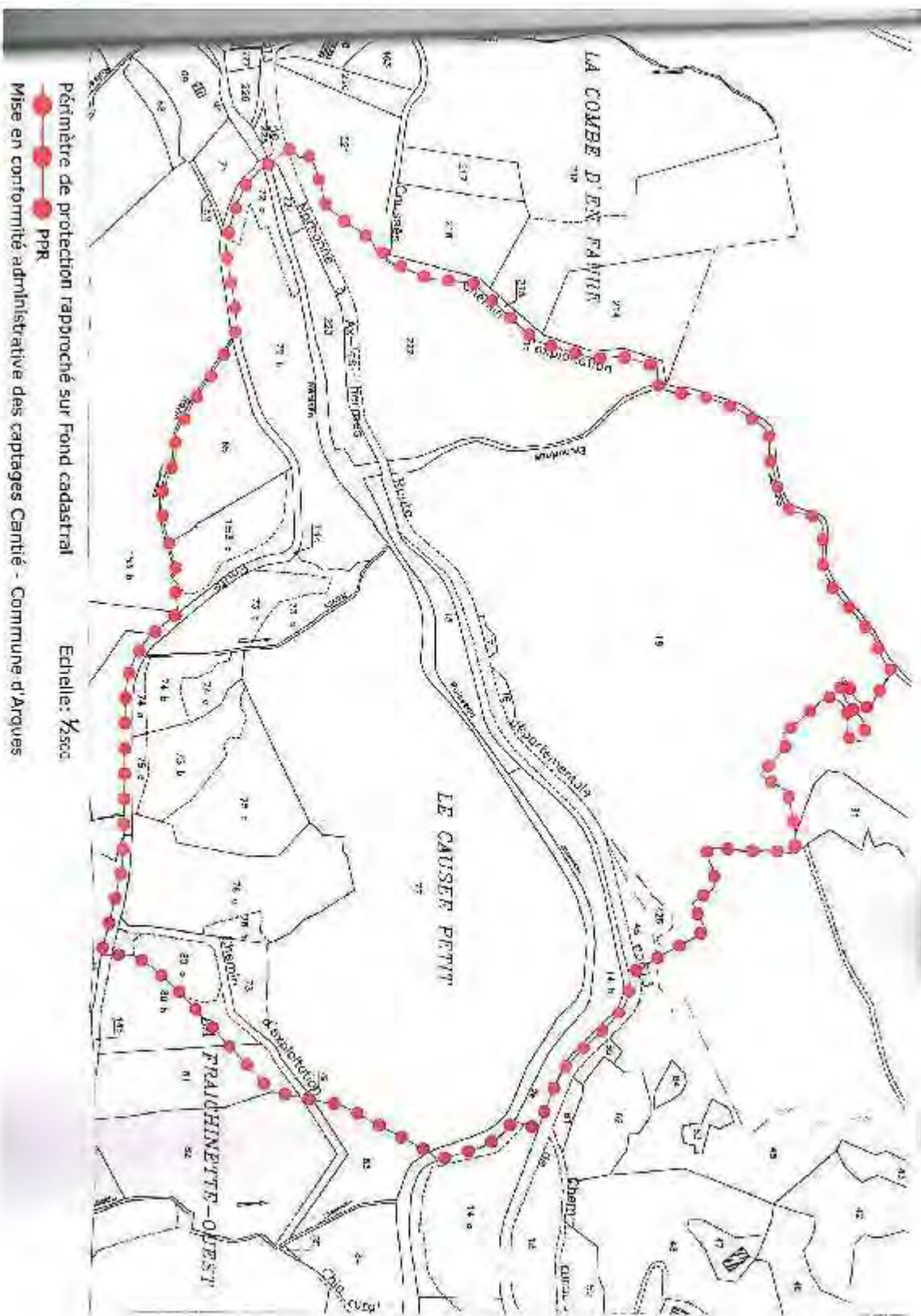
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Arques.

CARCASSONNE, le 18 MAI 2011

Pour Le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU







Périmètre de protection éloigné (H) rapproché sur Fond IGN

Echelle: 1/25000

- + — PPE
- PPR

Mise en conformité administrative des cartages Carrière - Commune d'Arques



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011146-0048

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010-11-1483 relatif aux conditions de reprise de fonctionnement de l'établissement thermal de RENNES LES BAINS (11)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre II, Titre II, Livre 3, parties législative et réglementaire, relatives aux eaux minérales naturelles, et notamment les articles L 1322-1 ; L 1322-2 ; R 1322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2006 relatif à l'exploitation du captage « YVROUX » situé sur la commune de RENNES LES BAINS (Aude) ;

Vu la demande en date du 30 mars 2011 présentée par M. le Dr FERRARA, agissant en qualité de Président du Groupe Santé Actions à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la source « Yvroux » sur la commune de RENNES LES BAINS,

Vu l'acquisition par le Groupe Santé Actions de la station thermale de RENNES LES BAINS à la fin de l'année 2010,

CONSIDERANT que la société S.A.R.L. les Thermes de RENNES LES BAINS est une filiale à 100 % du Groupe Santé Actions et qu'elle a été constituée pour assurer l'exploitation des thermes de RENNES les BAINS,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement et d'équipement du forage YVROUX ne seront réalisés qu'à l'issue de la saison thermale 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Dans l'arrêté préfectoral N° 2010-11-1483 en date du 19 mai 2010, les termes « La Société EUROSPA – dont le siège social est situé au 08 rue Alfred Sabatier à PEZENAS (34) - représentée par M. Marc PEPI Gérant (34) » sont remplacés par « la S.A.R.L. les thermes de RENNES LES BAINS » .

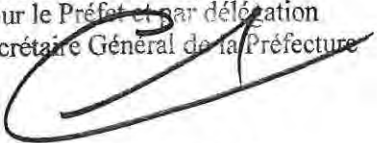
A l'article 2.3 relatif à l'équipement du captage, du même arrêté, les termes « à compter de 2011 » sont remplacés par « à compter de 2012 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: PUBLICATION/EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le sous-préfet de LIMOUX, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de RENNES LES BAINS.

CARCASSONNE, le 27 MAI 2011
Le préfet de l'Aude,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2011032-0004 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 22, rue Georges Brassens à Carcassonne

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 22, rue Georges Brassens à Carcassonne cadastré AW 208 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Carcassonne le 14 janvier 2011, appartenant à Madame DOUSSE Hélène, demeurant au 26, rue Etienne Guizard 11570 CAVANAC et notamment le rapport de l'Audoise d'Expertise Parasitaire et Conseils sur l'électricité figurant en annexe de ce rapport ;

CONSIDERANT que la vétusté et la non-conformité du système électrique concernant les deux logements ainsi que les parties communes de l'immeuble précité présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ; la défaillance de ce système pouvant entraîner un risque grave et imminent d'incendie voire d'électrocution ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame DOUSSE Hélène, Valentine, Marie, propriétaire, de l'immeuble sis 22, rue Georges Brassens à Carcassonne est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de **quinze jours** :

- mise en sécurité de l'installation électrique des deux logements ainsi que des parties communes ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, **l'immeuble est interdit à l'habitation** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle du SCHS de CARCASSONNE.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Carcassonne ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Carcassonne, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

01 FEV. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE ARS LR / 2011-N°656

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 29 avril 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **de mars 2011** s'élève à **7 014 521,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de mars 2011 s'élève à **(- 3 523,99) Euros** pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/04/2011, 17:19
Date de validation par la région : vendredi 06/05/2011, 08:24
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:30

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	17 200 783,44	17 200 783,44	11 265 965,43	5 934 818,00	5 934 818,00	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	353,46	0,00	0,00	39 890,22	39 890,22	25 499,30	14 390,93	14 390,93	
DMI	0,00	0,00	0,00	312 602,14	312 602,14	164 446,88	148 155,26	148 155,26	-148,15
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	914 710,61	914 710,61	577 126,04	337 584,56	337 584,56	-3 375,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	95 068,20	95 068,20	46 910,46	48 157,74	48 157,74	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	13 940,37	13 940,37	8 878,54	5 061,82	5 061,82	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	1 230 192,97	1 230 192,97	703 839,67	526 353,30	526 353,30	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	46 944,16	0,00	0,00	19 807 187,94	19 807 187,94	12 792 666,32	7 014 521,62	7 014 521,62	-3 523,99

ARRETE ARS LR / 2011-N°657

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 8 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **381 720,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 08/05/2011, 22:48
Date de validation par la région : lundi 09/05/2011, 11:49
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:31

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	866 959,54	866 959,54	604 230,12	262 729,41	262 729,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	50 659,87	50 659,87	34 255,62	16 404,25	16 404,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	214,45	214,45	40,20	174,25	174,25
ACE	0,00	0,00	0,00	306 489,62	306 489,62	204 076,54	102 413,08	102 413,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 657,22	0,00	0,00	1 224 323,48	1 224 323,48	842 602,49	381 720,99	381 720,99

ARRETE ARS LR / 2011-N°658

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 8 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **3 951 280,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 08/05/2011, 21:50
Date de validation par la région : lundi 09/05/2011, 12:12
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:33

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 408 414,04	9 408 414,04	6 241 291,74	3 167 122,30	3 167 122,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	28 828,28	28 828,28	17 251,97	11 576,30	11 576,30
DMI	0,00	0,00	250 710,72	250 710,72	147 164,95	103 545,78	103 545,78
Mon patient	0,00	0,00	230 611,47	230 611,47	120 915,93	109 695,54	109 695,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	150 993,02	150 993,02	103 232,50	47 760,53	47 760,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 016,36	4 016,36	2 416,62	1 599,74	1 599,74
ACE	0,00	0,00	1 504 202,05	1 504 202,05	994 221,63	509 980,42	509 980,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 577 775,93	11 577 775,93	7 626 495,32	3 951 280,61	3 951 280,61

ARRETE ARS LR / 2011-N°659

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 3 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **398 503,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/05/2011, 17:06
Date de validation par la région : vendredi 06/05/2011, 08:25
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:34

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	875 872,95	875 872,95	575 228,63	300 644,32	300 644,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	79 727,83	79 727,83	34 542,42	45 185,41	45 185,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 314,48	4 314,48	2 643,12	1 671,36	1 671,36
ACE	0,00	0,00	52 280,07	52 280,07	36 103,77	16 176,29	16 176,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 012 195,32	1 012 195,32	648 517,94	363 677,38	363 677,38

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/05/2011, 16:17
Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 11:01
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:47

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	123 216,54	88 390,29	34 826,25	34 826,25	0,00	34 826,25
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	123 216,54	88 390,29	34 826,25	34 826,25	0,00	34 826,25